

GE_GERICHTE ATAS/375/2022 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_375_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/375/2022 du 27 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/375/2022 del 27 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose en l'espèce, la question de savoir si le recours est recevable.

E. 2.1.1

L'intimée a fait valoir que le recours était prématuré, faute de décision sur opposition. Le courrier du 14 février 2022 ne constituait pas un tel prononcé, mais une simple correspondance dans le cadre d'un échange de points de vue entre les parties. Ce courrier n'était pas désigné comme une décision, n'avait pas été formellement notifié à l'assurée ou à son mandataire et ne comportait pas l'indication des voies de droit. En conséquence, le recours était irrecevable.

E. 2.1.2

La recourante a fait valoir que le courrier du 14 février 2022, reçu le 15 février 2022, devait être considéré comme une décision, nonobstant l'omission du délai et des voies de recours, et qu'elle pouvait être attaquée directement par la voie du recours. Le recours était donc recevable.

E. 2.2.1

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Aux termes de l'art. 36 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues (al. 1). Si la récusation est contestée, la décision est rendue par l'autorité de surveillance (al. 2 phr. 1). Il faut entendre par là le supérieur hiérarchique de la personne visée par la requête de récusation, et non l'autorité de surveillance au sens de l'art. 76 LPGA (cf. TAF, 9. 9. 2015, C-3926/2014, c. 6.8 ; Kieser, ATSG-Kommentar, art. 36 N 27).

A/852/2022 - 5/7 - À part désigner l'autorité compétente, l'art. 36 al. 2 LPGA ne donne aucune information sur les règles applicables à la procédure de récusation. Selon Anne-Sylvie DUPONT, les règles de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) ne sont pas applicables dans ce contexte, dès lors

qu'elles prévoient un « recours » contre la décision incidente. L'art. 36 al. 2 LPGA indiquait bien que la décision devait être rendue par l'autorité indiquée. Cette autorité pouvait donc être saisie sans forme particulière, soit par l'assureur, soit par l'assuré directement. Ce dernier pouvait aussi requérir de l'assureur social qu'il transmette le dossier à l'autorité compétente pour qu'elle tranche la question de la récusation. L'autorité de surveillance, respectivement le collègue qui devait se prononcer sur la demande de récusation à l'égard de l'un de ses membres, devait rendre rapidement une décision formelle, et ne pouvait en aucun cas attendre qu'une décision au fond ne soit rendue. Sa décision pouvait ensuite, cas échéant, directement être attaquée devant le tribunal cantonal des assurances, puis devant le Tribunal fédéral (CR LPGA-Dupont, art. 36 N 25-26).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3).

E. 2.3.1

En application de la doctrine précitée, le recours est recevable, dès lors qu'il est dirigé contre une décision prise par les supérieures de Mme C_____, qui tranchait clairement la demande de récusation de la recourante. Le fait le courrier ne mentionnait pas le terme décision ni la voie de recours n'est pas déterminant, étant rappelé que l'intimée devait rendre rapidement une décision. Ces lacunes n'ont en effet pas empêché la recourante, qui était assistée d'un conseil, de recourir dans le délai légal auprès de l'autorité compétente. Le recours ayant en outre été interjeté en temps utile, il est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Il convient ensuite d'examiner le bien-fondé du refus de l'intimée de récuser Mme C_____.

E. 3.1.1

Dans son recours, la recourante demandait formellement la récusation de Mme C_____, laquelle avait commis, selon elle, des erreurs grossières et répétées, donnant l'apparence d'une prévention.

E. 3.1.2

Par réponse du 31 mars 2022, l'intimée a fait valoir qu'elle n'avait pas violé le droit fédéral en considérant qu'il n'existait aucun motif de récusation à l'encontre de sa gestionnaire.

A/852/2022 - 6/7 -

E. 3.2

Aux termes de l'art. 36 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues (al. 1). Si la récusation est contestée, la décision est rendue par l'autorité de surveillance (al. 2 phr. 1). En matière de récusation, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGA) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de

la personne en cause. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre celle-ci, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves. Il en va ainsi, par exemple, d'une prétendue incompétence la personne en cause à raison de la matière laquelle ne saurait constituer comme telle un motif de défiance quant à l'impartialité de ce dernier. Bien au contraire, ce grief devra être examiné dans le cadre de l'appréciation des preuves (ATF 132 V 93 consid. 6.5 p. 108 s.).

E. 3.3

En l'espèce, les motifs de récusation invoqués par la recourante touchent à la compétence de Mme C_____, à ses connaissances professionnelles ainsi qu'à son comportement. Ils sont ainsi de nature matérielle et relèvent du fond. Il en résulte que la demande de récusation doit être rejetée.

E. 4

Le fond du litige étant tranché, la demande de mesures provisionnelles a perdu son objet.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/852/2022 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.